



PRÉFET DE L'AUBE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Connaissance et Planification
Bureau des Projets de Territoires

Porter à connaissance de l'État

Dispositions juridiques

***Aménagement Foncier
de Chaource***

Juillet 2018

Préambule

Le département de l'Aube va diligenter une étude d'aménagement telle que prévue à l'article L121-1 du code rural et de la pêche maritime dans la commune de Chaource, suite à la demande de la Commission communale d'aménagement foncier (CCAF), en date du 22 novembre 2016, d'engager une procédure d'aménagement foncier.

Le représentant de l'État porte à la connaissance de la commune les éléments à portée juridique certains tels que les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général, les protections existantes en matière de préservation et de patrimoine. Le porter à connaissance comprend également les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Rappel réglementaire :

Article L.121-1 du Code rural et de la pêche maritime explicite que :« L'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L.111-1 et L.111-2.

Les différents modes d'aménagement foncier rural sont les suivants :

- 1° L'aménagement foncier agricole et forestier régi par les articles L.123-1 à L.123-35 ;
- 2° Les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux régis par les articles L.124-1 à L.124-13 ;
- 3° La mise en valeur des terres incultes régie par les articles L.125-1 à L.125-15 et L.128-3 à L.128-12, et la réglementation et la protection des boisements régies par les articles L.126-1 à L.126-5.

Les procédures sont conduites par des commissions communales, intercommunales ou départementales d'aménagement foncier, sous la responsabilité du département.

Les projets d'aménagement foncier, à l'exception des procédures mentionnées au 3° et aux articles L.124-3 et L.124-4, sont réalisés à la demande de l'une au moins des communes intéressées et font l'objet d'une étude d'aménagement comportant une analyse de l'état initial du site et de son environnement, notamment paysager, ainsi que toutes recommandations utiles à la mise en œuvre de l'opération d'aménagement.

Pour les échanges et cessions d'immeubles ruraux régis par les articles L.124-5 à L.124-12, cette étude comporte à titre principal les éléments nécessaires pour déterminer et justifier le choix de ces aménagements fonciers et de leur périmètre.

Les dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'environnement ne sont pas applicables aux opérations d'aménagement foncier. »

Article L.121-13 du Code rural et de la pêche maritime explicite que :« Le département fait établir, sur proposition de la commission communale ou intercommunale, tous

documents nécessaires à la détermination du ou des modes d'aménagement foncier à mettre en œuvre.

Lorsque le conseil départemental entend donner une suite favorable à une demande présentée en application du 1° de l'article L. 121-2, ou à une demande d'une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier tendant à la mise en œuvre d'un aménagement agricole et forestier ou d'une opération d'échanges et cessions de parcelles dans le cadre d'un périmètre d'aménagement foncier, il décide de diligenter l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1.

Le président du conseil départemental en informe le préfet qui porte à sa connaissance dans les meilleurs délais les informations nécessaires à l'étude d'aménagement, notamment les dispositions législatives et réglementaires pertinentes, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les informations relatives aux risques naturels qui doivent être prises en considération lors de l'opération d'aménagement foncier ainsi que les études techniques dont dispose L'État.

Dans le cas prévu à l'article L. 123-24, la commission se prononce, dans un délai de deux mois à compter de sa constitution, sur l'opportunité de procéder ou non à des opérations d'aménagement foncier. Lorsque la commission envisage un aménagement foncier, le président du conseil départemental est tenu de diligenter une étude d'aménagement. »

Sommaire

Préambule.....	2
Sommaire.....	4
Liste des sigles et abréviations.....	6
1. Servitudes d'utilité publique.....	8
2. Les risques.....	9
2.1 Les risques naturels.....	9
2.1.1 Les catastrophes naturelles.....	9
2.1.2 Le risque inondation.....	9
2.1.3 Le risque mouvement de terrain.....	10
2.1.3.1 Le retrait-gonflement des argiles.....	10
2.1.3.2 Les coulées boueuses.....	10
2.1.3.3 Les cavités souterraines.....	11
2.2 Les risques technologiques.....	11
2.2.1 Le risque sismique.....	11
2.2.2 Le risque transport matières dangereuses.....	11
3. Protection de l'environnement.....	11
3.1 Milieux naturels et biodiversité.....	11
3.1.1 Les espèces protégées (faune/flore).....	12
3.1.2 Les sites Natura 2000.....	12
3.1.3 Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).....	12
3.1.4 Les zones humides.....	13
3.1.5 La zone RAMSAR.....	15
3.1.6 La trame verte et bleue (TVB).....	15
3.1.7 La protection des espaces riverains des cours d'eau.....	17
3.2 La ressource en eau.....	17
3.2.1 La gestion de la ressource en eau.....	17
3.2.2 L'adduction d'eau potable.....	19
3.2.3 L'assainissement des eaux usées.....	19
3.3 La qualité de l'air.....	19
3.3.1 Le plan climat-air-énergie régional (PCAER).....	19
3.3.2 Les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET).....	20
3.4 La gestion des nuisances.....	21
3.4.1 Le radon.....	21
3.4.2 Les installations classées.....	21
3.5 Les carrières.....	23
4. Protection des paysages et du patrimoine.....	24
4.1 Protection des paysages et mise en valeur des espaces.....	24
4.2 La prise en compte des espaces agricoles.....	26
4.3 La prise en compte des espaces forestiers.....	26
4.4 Les espaces forestiers relevant du régime forestier (gérés par l'ONF).....	28
4.5 Les produits agricoles référencés par l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO).....	29
5. Habitat, équipements, développement du territoire et accessibilité.....	30
5.1 La défense extérieure contre l'incendie.....	30
5.2 Les transports -sécurité routière.....	30
5.3 <i>Les chemins de randonnée</i>	31
5.4 Les sites industriels et activités de service.....	31
5.5 Informations complémentaires sur la commune.....	31
6. Documents d'urbanisme.....	33

Conclusion.....34
Liste des documents annexes.....35

Liste des sigles et abréviations

Tout au long de ce document, plusieurs sigles et abréviations sont régulièrement employés. Ils sont listés ci-dessous par ordre alphabétique et seront une nouvelle fois explicités à leur première apparition dans le corps du texte.

ADEME : Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie

APPB : Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope

ARS : Agence Régionale de Santé

CGEDD : Conseil général de l'environnement et du développement durable

CGPPP : Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

DDRM : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs

DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EBC : Espace Boisé Classé

ENE (loi) : Engagement National pour l'Environnement

ERP : Établissement Recevant du Public

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

LAAAF : Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

LAURE : Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie

LDTR : Loi relative au Développement des Territoires Ruraux

LMAP : Loi relative à la Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche

LMLLE : Loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion

LME : Loi de Modernisation de l'Économie

LOTI : Loi d'Orientation sur les Transports Intérieurs

LTECV : Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte

ONF : Office National des Forêts

PCAET : Plan Climat-Air-Énergie Territorial

PCET : Plan Climat-Énergie Territorial

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PMR : Personne à Mobilité Réduite

PRQA : Plan Régional pour la Qualité de l'Air

RNU : Règlement National d'Urbanisme

RSD : Règlement Sanitaire Départemental

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SCoRAN : Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

SDTAN : Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique

SIC : Site d'Importance Communautaire

SRCAE : Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique

SRU (loi) : Solidarité et Renouvellement Urbains

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

ZPS : Zone de Protection Spéciale

ZSC : Zone Spéciale de Conservation

1. Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le code de l'urbanisme, dans ses articles L.151-43 et R.151-51 et R.153-18, ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

La liste de ces servitudes, dressée par décret en Conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
- les servitudes relatives à la défense nationale
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

Les servitudes d'utilité publique, en tant que protectrices des intérêts généraux protégés par d'autres collectivités s'imposent au document d'urbanisme et tout aménagement.

Le territoire de la commune de **Chaource** est concerné par la servitude suivante :

- ♦ **AC1 : Servitudes attachées à la protection des monuments historiques**

La commune de **Chaource** est concernée par le monument suivant :

- **Eglise (Cl. MH liste de 1840)**

Cl. MH : Classé monument historique

ISMH : Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Service gestionnaire : Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) du Grand Est
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)
de l'Aube
12 rue Bégand – 10000 TROYES

2. Les risques

2.1 Les risques naturels

2.1.1 Les catastrophes naturelles

Selon le site internet :<http://www.georisques.gouv.fr/>, la commune de **Chaource** a fait l'objet de 2 arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	sur le JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
inondations et coulées de boue	02/05/2012	03/05/2012 1	11/07/2012	17/07/2012

2.1.2 Le risque inondation

Les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations de la directive européenne, dite « Directive Inondation » ont été repris dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II). Cette transposition en droit français a été l'opportunité d'une rénovation de la politique de gestion du risque inondation. Elle s'accompagne désormais d'une stratégie nationale de gestion du risque d'inondation (SNGRI) approuvée en octobre 2014, déclinée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique par un plan de gestion du risque inondation (PGRI). Les PGRI et leur contenu sont définis à l'article L.566-7 du code de l'environnement.

Le PGRI du bassin Seine Normandie, document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine Normandie, a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin par arrêté le 7 décembre 2015. Il fixe pour une période de six ans (2016-2021), quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Ces 4 grands objectifs, déclinés pour le bassin en 63 dispositions sont :

- réduire la vulnérabilité des territoires
- agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances et la culture du risque

Ce document est consultable sur le site internet de la DRIEE : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-gestion-des-risques-d-inondation-2016-a2523.html>

2.1.3 Le risque mouvement de terrain

On distingue différents types de risque de mouvement de terrain. Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Dans l'Aube, un seul PPR mouvement de terrain a été prescrit le 1 mars 2017 sur les communes de Bar-sur-Aube et Fontaine et est en cours d'études.

2.1.3.1 Le retrait-gonflement des argiles

(cf. cartographie ci-jointe)

Ce phénomène est un mouvement de terrain dû à la variation de la quantité d'eau dans certains terrains argileux qui peut produire des gonflements en période humide ou des tassements en période sèche. Il s'agit du principal risque de mouvement de terrain rencontré dans le département, les principaux événements de ce type ayant été rencontrés au cours des sécheresses de 1989 et de 2003.

Des informations complémentaires sur cette problématique sont disponibles sur le site internet du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) : www.argiles.fr, ainsi que sur celui de la préfecture de l'Aube : www.aube.pref.gouv.fr (ou <http://www.aube.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-Protection-de-la-Population/Securite-civile/Risques/La-prevention-des-risques/Le-risque-retrait-gonflement-des-sols-argileux>).

De plus, une brochure présentant des recommandations en matière de construction est téléchargeable à cette adresse.

Comme indiqué sur la carte de retrait-gonflement des argiles disponible en annexe, le BRGM identifie un **aléa MOYEN** sur une partie du territoire communal de **Chource**.

Un porter à connaissance relatif à ce risque a été réalisé par voie électronique en avril 2011 à destination de la commune.

2.1.3.2 Les coulées boueuses

Les coulées boueuses sont un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, qui se produit généralement sur les pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau. Les communes étant sujettes à ce type de risque ou ayant déjà subi un tel événement sont répertoriées sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr/>

La commune de **Chource** a fait l'objet de 2 arrêtés de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boue mentionnés au § 2.1.1.

2.1.3.3 Les cavités souterraines

3 cavités souterraines sont présentes sur la commune de **Chaource** :

Référence de la cavité	Nom de la cavité
HAAW0026904	Entonnoir des rotures
CHAAA0000004	Le Truchot
CHAAW0026907	Entonnoir du bois de la Mildrée

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr/>

2.2 Les risques technologiques

2.2.1 Le risque sismique

En application des articles R.563-4 et R.125-3 du code de l'environnement, l'ensemble du département de l'Aube est classé en zone de sismicité 1 (risque très faible).

2.2.2 Le risque transport matières dangereuses

Consécutif à un accident se produisant lors d'un transport de marchandises, il peut se produire par 3 types d'effets pouvant être associés, l'incendie, l'explosion et le dégagement de nuage toxique. Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident peut intervenir à n'importe quel endroit. Cependant, certains axes présentent une potentialité plus forte en raison de l'importance du trafic.

Le territoire communal de **Chaource** est concerné par les routes RD443 et RD444. Une carte du risque « Transport de matières dangereuses » est jointe en annexe.

3. Protection de l'environnement

3.1 Milieux naturels et biodiversité

En plus des sites naturels répertoriés dans la base de données communales nature et paysages du site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), et afin de maintenir la biodiversité, il convient de signaler que :

- les boisements, bosquets, haies, arbres (en alignement ou isolés), mares, friches,... doivent pouvoir rester connectés ; il conviendrait d'interdire les aménagements et les constructions entre ces espaces

- les espaces verts, vergers, haies, bandes herbeuses, bordures de chemins et prairies présents dans des bourgs ou à proximité sont autant d'atouts pour la connexion des zones précitées
- la capacité de déplacement des poissons et autres organismes aquatiques ne doit pas être contrainte par la création d'aménagements à l'intérieur des cours d'eau ; la ripisylve et les prairies qui bordent la rivière sont à préserver.

3.1.1 Les espèces protégées (faune/flore)

Des informations sont disponibles sur internet aux adresses suivantes :

- sur le site de l'inventaire national du patrimoine du muséum national d'histoire naturelle :

<http://inpn.mnhn.fr>

- sur le site faune-flore de la DREAL Grand Est :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/>

- sur le site de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) Champagne-Ardenne :

<http://champagne-ardenne.lpo.fr/>

3.1.2 Les sites Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. L'objectif de ce réseau est de maintenir la diversité biologique tout en tenant compte des exigences économiques, écologiques, culturelles et régionales dans une logique de développement durable. Il est possible de distinguer les zones de protection spéciales (ZPS) et les zones spéciales de conservation (ZSC).

Les zones de protection spéciale

Elles sont issues de la directive « Oiseaux » n°2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la protection des oiseaux sauvages.

Les sites d'importance communautaire et les zones spéciales de conservation

Ce sont les zones visées par la directive « Habitats » n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la protection des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage. Ces secteurs sont d'abord des propositions de site d'importance communautaire (pSIC), puis deviennent des sites d'importance communautaire (SIC) après désignation par la commission européenne et enfin des zones spéciales de conservation (ZSC) après arrêté du ministère chargé de l'environnement.

Le territoire communal de **Chaource** n'abrite pas de zone NATURA 2000.

3.1.3 Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont établies par le muséum national d'histoire naturelle. Elles correspondent à des inventaires scientifiques. Elles n'ont donc pas de caractère réglementaire. Toutefois, en tant qu'élément d'expertise, elles doivent être prises en compte dans la définition des

politiques d'aménagement du territoire dans la mesure où elles signifient l'existence d'enjeux environnementaux.

Il doit notamment être tenu compte de la présence éventuelle d'espèces protégées révélées par l'inventaire, et des obligations réglementaires de protection qui peuvent en découler (cf. notamment articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement).

On distingue deux types de ZNIEFF:

- **les ZNIEFF de type I** : sites particuliers généralement de taille réduite qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ils correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.

- **les ZNIEFF de type II** : ensembles géographiques généralement importants incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I et qui désignent un grand ensemble naturel riche et peu modifié offrant des potentialités biologiques importantes dont les équilibres généraux doivent être conservés.

La commune de **Chaource** est concernée par les 4 ZNIEFF suivante :

- **ZNIEFF de type I n°210020067 «Site Botaniques en forêt de Cussangy»**
- **ZNIEFF de type II n°210020236 «Vallée de l'Armanche de Saint Florentin aux Loges Margueron »**
- **ZNIEFF de type II n°210008946 «Forêt de Cussangy »**
- **ZNIEFF de type II n°210008937 «Massif forestier de Rumilly, Aumont, Jeugny, Crogny et Chamoy »**

Les fiches descriptives de ces ZNIEFF sont jointes en annexe.

Des informations complémentaires sont disponibles sur internet aux adresses suivantes :

- sur le site de l'inventaire national du patrimoine :

<http://inpn.mnhn.fr/isb/zone/zniefG2Cont/form.jsp>

- sur le site de la DREAL Champagne-Ardenne :

<http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr>

3.1.4 Les zones humides

Les zones humides sont reconnues d'intérêt général par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (LDTR). La définition de ces zones est précisée, la reconnaissance de leur intérêt et la nécessité d'une cohérence des politiques publiques dans ces zones sont réaffirmées. En 2010, le lancement d'un plan national d'actions pour la sauvegarde des zones humides a été lancé. Il prévoit 29 mesures dont la création d'un parc national zones humides, dont le site reste à déterminer.

Les zones humides, selon la définition donnée par l'ex-institut français de l'environnement (IFEN), sont « *des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique : prairies inondables, tourbières... Elles se caractérisent par la*

présence d'eau douce, en surface ou à très faible profondeur dans le sol. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique (grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques). Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux.» D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les zones humides constituent des milieux naturels, qui possèdent des caractéristiques et des propriétés spécifiques leur permettant de rendre de nombreux services aux collectivités, notamment dans l'amélioration de la qualité et la ressource en eau, dans la prévention des risques d'inondation et leur fournissant également des aménités environnementales, culturelles et éducatives. Cependant ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.

C'est pourquoi, ces milieux naturels font l'objet de mesures de préservation au travers du code l'environnement et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur et qui s'imposent à un document d'urbanisme. Les orientations du SDAGE prévoit de mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité ; ces zones humides doivent à ce titre être protégées par les documents d'urbanisme.

Les critères permettant d'identifier les zones humides sont définis précisément par l'article R.211-108 du code de l'environnement et l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié.

Les collectivités ont donc l'obligation réglementaire d'identifier et de protéger les zones humides présentes sur leur territoire.

Afin de faciliter cet exercice, la DREAL et la DDT mettent à leur disposition deux cartographies régionales non exhaustives recensant des zones humides dites « loi sur l'eau » et des zones à dominante humide.

La DREAL a édité une plaquette de sensibilisation relatif aux avantages pour les collectivités de préserver les zones humides et les actions à mener.

Tous ces outils sont consultables sur le site internet de la DREAL :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/> dans le menu Eau, biodiversité, ressources minérales, sous la rubrique Patrimoine naturel > Connaissance du patrimoine naturel > Zones humides.

Le rapport complet de l'étude globale recensant les zones à dominante humide de la région Champagne-Ardenne est consultable sur le site internet de la DREAL :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/>

La carte des zones à dominante humide identifiées sur le territoire de la commune de **Chaource**, établie sur la base de cet inventaire par la DREAL Grand Est, est disponible en annexe de ce porter à connaissance. Cette carte n'est donc pas une représentation

complète des zones humides du territoire communal et pourra être modifiée par toute nouvelle étude.

3.1.5 La zone RAMSAR

La commune n'est pas concernée par les zones RAMSAR.

3.1.6 La trame verte et bleue (TVB)

La trame verte et bleue vise à agir sur l'une des pressions majeures d'appauvrissement de la biodiversité : la fragmentation des espaces naturels due pour la plus grande part aux activités humaines. Cette fragmentation crée des ruptures dans le fonctionnement écologique et prive les espèces, plantes et animaux, des réponses à leurs besoins essentiels.

La trame verte et bleue (TVB) a pour ambition de concilier la préservation de la biodiversité et l'aménagement du territoire. En identifiant un réseau de continuités écologiques à préserver ou remettre en bon état dans les milieux terrestres (trame verte), aquatiques et humides (trame bleue), la démarche de la TVB va permettre de favoriser le déplacement des espèces et réduire la fragmentation des habitats naturels.

En particulier, la TVB vise à :

- améliorer la qualité et la diversité des paysages ainsi que le cadre de vie (préservation des paysages, développement de la nature en ville ...),
- favoriser les activités durables, notamment agricoles et forestières,
- maîtriser le développement urbain et lutter contre l'artificialisation des sols liée à l'urbanisation croissante.

Les composantes de la trame verte et bleue du SRCE

La notion de continuité écologique est définie par la loi et rassemble des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité sont des zones vitales riches en biodiversité où les espèces animales et végétales peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie. Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement, à l'accomplissement de leur cycle de vie et à leur diversité génétique.

Les *corridors écologiques* ont été représentés sur les cartes par un symbole linéaire de largeur fixe et de bordures floues. Cette représentation n'a pas vocation à représenter l'emprise réelle des parcelles constituant le corridor, mais seulement un secteur qui présente une *fonction* de corridor écologique, à une échelle du 1/100 000^{ème}.

Les *réservoirs de biodiversité* ont eux aussi été délimités à une échelle du 1/100 000^{ème}, avec des limites « lissées », dont les bordures devront faire l'objet d'une adaptation locale. Ces réservoirs concernent des espaces « remarquables », issus de zonages environnementaux de protection ou d'inventaire préexistants (Natura 2000, ZNIEFF...),

et des espaces de nature plus « ordinaire », retenus pour leurs caractéristiques paysagères (diversité de structure, grande surface, compacité...).

L'objectif général relatif à la trame verte et bleue mentionné dans l'article L.371-1 du code de l'environnement créé par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement est le suivant :

« Enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

A cette fin, cette trame contribue à :

- *Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;*
- *Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;*
- *Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;*
- *Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;*
- *Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;*
- *Améliorer la qualité et la diversité des paysages. »*

La constitution de la trame verte et bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

La portée juridique du SRCE

Adopté le 8 décembre 2015 par arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne, après approbation par le Conseil régional le 26 octobre 2015, le SRCE Champagne-Ardenne est un document d'orientation régional qui a vocation à identifier les grandes continuités écologiques d'importance régionale et qui vise à préserver, gérer et remettre en bon état les milieux nécessaires aux continuités écologiques. Conformément à l'article L.371-3 du code de l'environnement ou aux articles L.131-2 et L.131-7 du code de l'urbanisme, il doit être pris en compte par les documents de planification et projets de l'État, des collectivités et de leurs groupements.

Il s'agit donc de construire un projet de territoire intégrant les continuités écologiques :

- en prenant en compte les enjeux régionaux identifiés dans le SRCE et en les précisant au niveau local. La cartographie du SRCE, élaborée au 1/100000ème, ne peut en effet être utilisée telle quelle dans un document d'urbanisme. Elle nécessite d'être affinée par une analyse qui permet de préciser localement l'emprise réelle des continuités écologiques (réservoirs et corridors) et d'adapter si besoin l'objectif assigné régionalement à celles-ci ;
- en s'intéressant aux enjeux de continuités propres au territoire concerné, ainsi qu'à celles des territoires adjacents. Le SRCE n'identifie en effet que des enjeux régionaux en matière de continuités écologiques, qui peuvent être complétés, à une échelle plus fine, par des enjeux locaux.

Le rapport de prise en compte implique également la possibilité de s'écarter des orientations fondamentales du SRCE à condition de justifier de l'intérêt de ces écarts. Cette justification peut notamment se fonder sur le projet de territoire porté par le document d'urbanisme (projet de développement économique localisé, besoin d'aménagement en un lieu précis du territoire sans solutions alternatives...).

Schéma régional de cohérence écologique et le SRCE en 30 questions :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/>

3.1.7 La protection des espaces riverains des cours d'eau

L'arrêté préfectoral n°10-2287 du 16 juillet 2010 définit les cours d'eau et portions de cours d'eau devant être bordés par des bandes enherbées au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales.

Le cours d'eau concerné par cet arrêté préfectoral sur le territoire communal de **Chaource** est : l'Armanche et ses affluents dont la carte est jointe en annexe.

3.2 La ressource en eau

3.2.1 La gestion de la ressource en eau

Issu de la loi sur l'eau de 1992, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) fixe pour six ans, pour chacun des grands bassins hydrographiques français, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Le département de l'Aube est concerné par le SDAGE Seine-Normandie, qui a été adopté le 5 novembre 2015 par le comité de bassin et arrêté le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin. Cet arrêté publié au journal officiel du 20 décembre 2015 rend effective la mise en œuvre du SDAGE à compter du 1^{er} janvier 2016. Le SDAGE 2016-2021 vise l'atteinte du bon état écologique pour 62% des rivières (contre 39% actuellement) et 28% de bon état chimique pour les eaux souterraines. Ce document est accompagné d'un ensemble de mesures qui décline les moyens techniques, réglementaires et financiers permettant de mettre en œuvre ce projet. Le SDAGE est consultable à l'adresse suivante : <http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=6858>

Le plan de gestion pour l'eau du bassin Seine-Normandie repose sur 8 défis et 2 leviers :

Défi 1 : Diminuer les rejets de pollutions dans les milieux aquatiques

Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses dans les milieux aquatiques

Défi 3 : Réduire les pollutions toxiques dans les milieux aquatiques

Défi 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral

Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques

Défi 7 : Gérer la rareté de la ressource en eau

Défi 8 : Limiter et prévenir le risque inondation

et

Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances

Levier 2 : Développer la gestion locale de l'eau et l'analyse économique

La ressource en eau est envisagée dans le SDAGE d'un point de vue quantitatif (gestion de la rareté de la ressource en eau – orientations 24 et 25), et d'un point de vue qualitatif (protection des captages d'eau pour l'alimentation en eau potable et future (orientations 13 et 14).

La directive européenne dite « Nitrates » du 12 décembre 1991 vise la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. En application de cette directive, chaque État membre a l'obligation de délimiter des zones « vulnérables » au sein desquelles doivent être mis en place des programmes d'action quadriennaux.

Le département de l'Aube est entièrement classé en zone vulnérable par arrêté préfectoral, ce qui signifie que le programme d'actions s'applique sur l'ensemble du département. Celui-ci comporte les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines pour le paramètre nitrates. Ce programme d'actions est révisable tous les quatre ans et son efficacité doit être évaluée selon la même périodicité. Le cinquième programme d'actions de la directive « Nitrates » à mettre en œuvre sur le département, reposera sur le plan d'actions national (arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du préfet de région du 23 octobre 2013), renforcé par le plan d'actions régional établi par l'arrêté préfectoral de la région Champagne Ardenne du 5 septembre 2014.

De plus, le territoire de **Chaource** fait partie intégrante du Schéma d'Aménagement des Eaux du bassin versant de l'Armançon (nommé « SAGE ARMANÇON ») A ce titre la commission locale de l'eau du SAGE pourrait être saisie dès à présent afin de participer au porter à connaissance de ce territoire dans la mesure où le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon, porteur du SAGE, dispose de nombreuses données environnementales qui devront nécessairement être prises en compte.

Les espaces agricoles de la commune de **Chaource** sont concernés dans une forte proportion par le drainage des terres agricoles.

Une attention du porteur de projet sur l'existence d'une étude d'incidence des rejets de ces drainages sur les eaux superficielles conduite par le SMBVA est en cours de finalisation. Fort des résultats de cette étude, il sera sans doute judicieux de prévoir des zones de réserve foncières à proximité des cours d'eau en secteur drainé afin de pouvoir ultérieurement y aménager des espaces exutoires de traitement naturel des eaux de drainage.

Aussi, la cartographie départementale des cours d'eau, disponible auprès de la DDT (Service Eau et Biodiversité), et en cours de réalisation, permettra également d'apporter un éclairage sur la prise en compte des rubriques loi sur l'eau relatives aux travaux en cours d'eau qui pourraient être induits par les travaux connexes à réaliser dans le cadre de ce futur aménagement foncier.

Le phénomène de ruissellement doit être étudié précisément pour limiter l'érosion des sols cultivés et ses impacts environnementaux.

En tout état de cause, il nous semble judicieux que le service SEB de la DDT soit associé aux travaux de la commission communale afin que les enjeux relatifs à la gestion quantitative et qualitative de l'eau soient traités dès le début des opérations, notamment pour prendre en compte, réduire autant que possible et compenser les impacts négatifs de l'augmentation unitaire des parcelles exploitées.

Service : DDT10 - SEB
1 boulevard Jules Guesde
CS 40 769
100026 TROYES Cedex

3.2.2 L'adduction d'eau potable

En matière d'eau potable, l'article L.1321-2 du code de la santé publique impose la création de périmètres de protection autour des captages d'eau potable. Ces captages constituent des servitudes d'utilité publique.

Deux réservoirs de 500m³ chacun sont situés dans la forêt (bois de Saint Nicolas).

La compétence eau potable est exercée par le SDDEA.

3.2.3 L'assainissement des eaux usées

L'assainissement est individuel pour les hameaux tandis qu'il est collectif pour le bourg. La station d'épuration est située au lieu-dit les Hoches Dame Louise.

3.3 La qualité de l'air

3.3.1 Le plan climat-air-énergie régional (PCAER)

A tous les niveaux, international, européen et national, le changement climatique est reconnu et des mesures s'imposent pour atténuer ce phénomène.

La France confirme son engagement à concourir aux **objectifs européens dits des « 3x20 »** :

- Réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020
- Réduire de 20% les consommations d'énergie d'ici à 2020
- Porter à 20% la part d'énergies renouvelables d'ici à 2020

À cette dynamique, s'ajoute un objectif à plus longue échéance, le « **Facteur 4** ». Il consiste à diviser par 4 les émissions nationales de gaz à effet de serre enregistrées en 1990 d'ici à 2050. Ces objectifs ont motivé l'élaboration de certains documents.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit dans son article 68 l'élaboration de schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE). La démarche d'élaboration intègre une période de concertation auprès des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Au niveau de la région Champagne Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et plan climat énergie régional (PCER)), le préfet de région et le président du conseil régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER).

Ce PCAER (SRCAE) a ainsi vocation à remplacer le PRQA, instauré par la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) de 1996 (article 68 loi ENE et article L.222-1 code de l'environnement). Il intègre l'ensemble des dimensions relatives au climat, à l'air et à l'énergie en définissant des orientations sur la qualité de l'air, la réduction des polluants atmosphériques, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de la demande énergétique, l'amélioration de l'efficacité énergétique, le développement de l'ensemble des filières Énergies Renouvelables (EnR) et l'adaptation aux effets du changement climatique.

Il fixe à l'horizon 2020 à 2050 les orientations pour :

- Définir, par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération, ainsi que de la mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets.

Ce schéma régional représente l'un des éléments essentiels de la territorialisation du Grenelle de l'Environnement.

Le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 définit la composition du PCAER de la façon suivante :

- Un rapport présentant l'état des lieux ;
- Un document d'orientations qui décline les objectifs régionaux ;
- Une annexe intitulée "schéma régional de l'éolien" définissant les zones favorables au développement de l'éolien (ZDE).

Exceptée l'annexe relative à l'éolien (Article 90) opposable au tiers, le PCAER est un document d'orientation non prescriptif.

Le PCAER a été approuvé par le conseil régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le 25 juin 2012 et arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012. L'arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 29 juin 2012.

3.3.2 Les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET)

Les collectivités sont incitées, depuis le plan climat national de 2004, à élaborer des plans climat territoriaux. La loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 (LTECV) modernise les plans climat-énergie territoriaux existants (PCET) par la mise en place du plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

Les PCAET sont des outils d'animation du territoire qui définissent les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la

France. Il intègre pour la première fois les enjeux de qualité de l'air. Il doit être réalisé à l'échelle du territoire.

Le PCAET comprend :

- ▶ Un diagnostic qui porte sur :
 - les émissions territoriales de gaz à effet de serre et les émissions de polluants de l'air ;
 - les consommations énergétiques du territoire ;
 - les réseaux de distribution d'énergie ;
 - les énergies renouvelables sur le territoire ;
 - la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.
- ▶ Une stratégie qui identifie les priorités que retient l'établissement public et les objectifs qu'il se donne.
- ▶ Un plan d'actions portant sur l'ensemble des secteurs d'activité et constituant l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire.
- ▶ Un dispositif de suivi et d'évaluation portant sur la réalisation d'actions, la gouvernance et le pilotage adopté. Il décrit les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés.

Les objectifs et priorités doivent s'articuler et être compatibles avec le PCAER (SRCAE).

La LTECV a modifié l'article L.229-26 du code de l'environnement et rend obligatoire l'adoption d'un plan climat-air-énergie territorial :

- au plus tard le 31 décembre 2016, pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants ;
- au plus tard le 31 décembre 2018, pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants.

3.4 La gestion des nuisances

3.4.1 Le radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques, ainsi que de certains matériaux de construction.

Le risque est toutefois très faible dans le département. En effet, l'Aube n'a pas été identifié comme l'un des 31 départements jugés prioritaires quant à ce risque.

3.4.2 Les installations classées

D'après l'article L.511-1 du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments.

Un classement, basé sur la nature et la quantité de produits stockés ainsi que sur les types d'opérations effectués a été mis en place. En fonction de ce classement, différentes contraintes s'appliquent sur les établissements concernés. On distingue ainsi quatre types d'ICPE :

- les installations soumises à déclaration (D),
- les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter (A),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitudes d'utilité publique (AS)

Le territoire de la commune de **Chaource** comprend les 3 ICPE suivantes :

RAISON SOCIALE	NOM DU RESPONSABLE	ACTIVITE	RUBRIQUE	DISTANC E N°1	DISTANCE N°2
GAEC PARIS Frères 6, rue du Clos St Cyr	M. PARIS	Elevage de vaches laitières	2101-2-c	100 m	35 m
M. BELLOT Joël Ferme Mi-Voie	M. BELLOT Joël	Elevage de vaches laitières et stockage de paille et de foin	2101-2-c 1530-1	100 m	35 m
EARL MICHEL Bruno Ferme des Sardons	M. MICHEL Bruno	Elevage de vaches laitières	2101-2-c	100 m	35 m

La distance n°1 : Distance par rapport à toutes habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'exploitation de l'installation et de gîtes ruraux dont l'exploitation à la jouissance) ou locaux habituellement occupés par des tiers, stades ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

La distance n°2 : Distance par rapport aux puits et forages, sources, aqueducs en écoulement libre, toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, rivages, berges des cours d'eau.

Pour les élevages, les distances d'implantations citées, ci-dessus, s'appliquent aux bâtiments hébergeant des animaux et à leurs annexes.

On entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc.) ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- bâtiment d'élevage : les locaux d'élevage, les aires d'exercice, de repos, d'attente, les couloirs de circulation des animaux ;

- annexes : les bâtiments de stockage de fourrages, les silos, les installations de stockage des aliments, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite, la fromagerie .

Par ailleurs, il existe 7 établissements soumis au RSD (règlement sanitaire départemental de l'Aube) :

- Maurice BELLOT - Ferme Mi-Voie : élevage de vaches allaitantes,
- EARL du Buisson Vallon - Route de Rumilly - Bruyères : élevage de vaches allaitantes,
- Jean-Philippe ENFERT - 5, la Feulie : élevage de caprins,
- Gérard GUERY - rue des Hayers : élevage d'ovins,
- Liliane JUIN - 15, ruc du Beaucaron : élevage de vaches allaitantes,
- Les écuries de Bailly - Les Baillys,
- SCA de la Navarre - Ferme de la Navarre : élevage de vaches allaitantes.

3.5 Les carrières

La loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, a modifié le régime juridique spécifique à ces installations et a institué la nécessité d'établir dans chaque département un schéma départemental des carrières. Le schéma propose des orientations pour limiter l'impact des carrières sur l'environnement, tant au niveau de l'exploitation que de la remise en état des milieux. Il doit permettre à la commission départementale des carrières de se prononcer sur toute demande d'autorisation de carrières dans une cohérence d'ensemble de données économiques et environnementales. Le schéma départemental des carrières de l'Aube a été approuvé le 20 décembre 2001 et mis à jour le 22 février 2007.

Dans le cadre de la loi ALUR du 24 mars 2014, les schémas de carrières doivent être élaborés à l'échelle régionale.

Le schéma régional des carrières du Grand Est est actuellement en cours d'élaboration. De nouvelles règles pourraient donc être définies quant à l'implantation des carrières.

4. Protection des paysages et du patrimoine

4.1 Protection des paysages et mise en valeur des espaces

Le paysage constitue à la fois l'un des fondements de l'identité locale d'un territoire ainsi qu'une composante essentielle du cadre de vie des populations. Aussi, dans tout projet, il conviendra de veiller à la prise en compte des identités paysagères présentes sur les espaces concernés.

La loi n°93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages avait pour objectif de favoriser la prise en compte globale des paysages comme éléments essentiels de la qualité de la vie et du développement économique et touristique des territoires.

La DREAL a publié un atlas régional des paysages. Une série de fiches basées sur cet ouvrage est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/>

Un référentiel des paysages de l'Aube a été élaboré par la direction départementale des territoires. Ce document, partagé par une trentaine de partenaires, a vocation à servir de guide paysager pour les services de l'État et les aménageurs. Ce document identifie des unités paysagères distinctes sur l'ensemble du département et préconise, pour chacune de ces entités, des recommandations visant à prendre en compte les enjeux paysagers. Le référentiel des paysages de l'Aube est disponible sur le portail internet des services de l'État dans le département :

<http://www.aube.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement/Amenagement-du-territoire/Paysages>

Selon ce référentiel la commune de **Chaource** est située dans une unité **Champagne Humide** :

Les caractéristiques de la Champagne Humide sont :

- un paysage de transition subtile entre la Champagne humide et la plaine de Brie
- des paysages pâturés et structurés par un bocage important
- des villages valorisés au charme discret (douve, biefs, ceintures végétales, plantations d'alignements, bas-côtés enherbés...)

Les valeurs paysagères clefs qui se dégagent de ce territoire sont :

Un patrimoine architectural de grande qualité :

- qualité du bâti,
- grande diversité des matériaux et des techniques,
- qualité du traitement de l'eau dans les villages et les villes (douves, canaux, ponts, ouvrages hydrauliques, lavoirs...)

Des sites bâtis accrochés au relief :

- des silhouettes architecturales visibles de loin

Des villages à l'image jardinée :

- «débordement» des jardins sur l'espace public : plantations aux pieds des façades, trottoirs enherbés, forte présence du végétal
- transparence des clôtures permettant de voir les jardins depuis l'espace public
- places enherbées ou plantées

Des ceintures végétales autour des villages :

- présence de végétation en limite d'espace bâti, accompagnant souvent la silhouette du village
 - imbrication entre des vergers, des jardins et des prairies pâturées
- : une association entre des pratiques agricoles et des espaces ornementaux

Des structures végétales dans l'espace agricole :

- haies, petits bois, arbres isolés...

Une agriculture diversifiée :

- association de cultures, de prairies, de vergers...

Des routes paysages et des circulations douces nombreuses :

- routes épousant le terrain naturel,
- peu de mobilier routier,
- voies en balcon...

Des espaces naturels fortement valorisés :

- les étangs, les bords de rivières, les forêts...

Par contre, ces qualités paysagères apparaissent menacées par :

La disparition des vues sur les sites bâtis :

- par une non gestion des arbres sur les pentes,
- par la prolifération des boisements dans la plaine ou le long des routes

La banalisation des entrées de villages et de villes :

- par des extensions de petites zones d'activités artisanales peu soignées,
- par des constructions d'habitations le long des routes,
- par une architecture banale ou par la pauvreté des matériaux

L'appauvrissement des ouvrages hydrauliques (en béton) :

- par des aménagements trop urbains ou trop techniques de certains canaux

4.2 La prise en compte des espaces agricoles

La loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, modifiée le 5 janvier 2006, fixe les orientations nationales en matière de maintien et de pérennisation de l'agriculture, en liaison avec les contraintes environnementales et sociales. Selon l'article L.111-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime « *l'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire. La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale* »

Cette loi crée par ailleurs la possibilité de mettre en place des zones agricoles protégées (ZAP) qui encadrent les changements relatifs à l'affectation et à l'occupation du sol dans des zones agricoles, dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique. D'après l'article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime, ces ZAP sont délimitées par arrêté préfectoral sur proposition du préfet, des communes, ou des établissements compétents en matière de PLU ou de SCoT.

De plus, pour préserver les espaces périurbains non bâtis, la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux confère aux départements une nouvelle compétence, la protection et l'aménagement des espaces agricoles et naturels périurbains. Celle-ci s'effectue à travers les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) prévu par le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.113-15 à L.113-28.

Ces périmètres sont instaurés par le Département avec l'accord de la ou des communes concernées et sur avis de la chambre d'agriculture. La délimitation du périmètre doit être compatible avec le SCoT et ne peut inclure des parcelles situées en zone urbaine ou à urbaniser délimitées par le PLU ou dans un périmètre de zone d'aménagement différé (ZAD). Un programme d'action précise les aménagements et les orientations de gestion permettant de favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière ainsi que la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages. A l'intérieur de ce périmètre, le Département ou, avec son accord, une autre collectivité territoriale ou un Établissement public de coopération intercommunale (EPCI), peut réaliser des acquisitions foncières à l'amiable, par expropriation ou par préemption.

Par ailleurs l'article premier de la loi SRU a introduit le principe « *d'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.* »

C'est pourquoi la protection de l'activité, et donc des espaces agricoles en limitant l'impact des extensions urbaines est une nécessité et un enjeu collectif au nom des trois fonctions que ces espaces remplissent : économique, environnementale, sociale.

4.3 La prise en compte des espaces forestiers

Les espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux.

La préservation des surfaces boisées, ainsi que des boisements linéaires, bosquets, vergers et haies d'intérêt paysager est essentielle au regard d'enjeux importants ou présumés d'intérêt général, notamment :

- protection des populations : abords immédiats des tissus urbains denses, préservation de la qualité paysagère, diminution des nuisances sonores causées par les infrastructures routières, atténuation des pics de chaleurs estivales,
- protection des sols : rôle majeur dans la lutte contre l'érosion des sols situés sur pentes et prévention contre le ruissellement des eaux ou autres risques naturels,
- protection de la ressource en eau : préservation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (rôle auto-épurateur des formations boisées alluviales ou autour des captages d'eau potable), régulation des flux et de l'alimentation des nappes et des rivières,
- protection de la qualité de l'air : fixation du carbone, production d'oxygène, rôle épurateur,
- protection du patrimoine biologique : préservation des corridors boisés présentant un intérêt écologique répertorié en présence d'espèces à protéger, qualité de l'écosystème (articles L.121-23 et L.121-24 du code de l'urbanisme),
- rôle économique de développement durable : ressource énergétique (chauffage, cogénération), production du matériau bois (bâtiment), lorsque l'accessibilité est suffisante,
- protection des sites naturels classés et monuments historiques : renforcement de la protection des formations boisées notamment pour pérenniser le critère du champ de co-visibilité ou de préservation de la qualité de l'aspect du paysage,

Le schéma régional de gestion sylvicole de Champagne-Ardenne, approuvé en août 2006, fixe les orientations d'une gestion durable de la forêt privée sur la base d'une description fine de la forêt et de son environnement.

Réglementation relative au défrichement :

La commune de **Chaource** est située en Champagne humide. En conséquence, conformément à l'arrêté préfectoral n°03-3524 A du 03/10/2003 portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement nécessite une autorisation, tout défrichement, quel qu'en soit la surface, d'un terrain appartenant à un particulier ou à une collectivité territoriale à l'intérieur d'un massif forestier qui atteint ou dépasse 4 hectares nécessite d'obtenir une autorisation préalable délivrée par le Préfet de département.

En application de l'article L. 341-6 du code forestier, cette autorisation de défrichement est assortie de mesures compensatoires à savoir, l'exécution de travaux de boisement dans la même région naturelle pour une surface correspondant à la surface défrichée ou

le paiement d'une indemnité compensatoire dont le montant sera de 9280 euros par hectare défriché.

Avantages fiscaux liés aux bois et forêts :

Les propriétaires privés peuvent bénéficier d'avantages fiscaux sur leurs bois et forêts. Ils s'engagent en contrepartie à appliquer à ces bois un document de gestion durable pendant 30 ans.

Il est admis que les engagements pris en contrepartie de ces avantages fiscaux soient transférés sur des parcelles reçues en échange à la suite d'opérations de remembrement. Toutefois, ce transfert n'est possible que si un certificat délivré par la DDT (Direction Départementale des Territoires) atteste que les bois et forêts reçus en échange sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues au code forestier. A défaut, l'échange est considéré comme une rupture des conditions liées à l'exonération, et peut entraîner une saisine des services fiscaux.

Ainsi, dans le cas des parcelles boisées ayant fait l'objet d'avantages fiscaux seraient concernées par les opérations de remembrement, il sera demandé aux propriétaires concernés de se rapprocher du bureau forêt de la DDT de l'Aube.

4.4 Les espaces forestiers relevant du régime forestier (gérés par l'ONF)

Le territoire communal de **CHAOURCE** abrite 3 forêts relevant du régime forestier et gérées par l'ONF (cf plan de situation ci-joint).

Il s'agit :

- De la forêt communale de CHAOURCE (4,42 ha en totalité sur le territoire de CHAOURCE),
- De la forêt communale de PARGUES (118,80 ha dont 24,35 ha situés sur le territoire de CHAOURCE),
- De la forêt du syndicat intercommunal de gestion forestière de CHAOURCE (272,21 ha en totalité sur le territoire de CHAOURCE).

Comme on peut le remarquer sur le plan de situation, ces 3 forêts sont attenantes et forment un seul bloc ce qui constitue un premier point positif pour la gestion forestière.

Par ailleurs, le réseau de voies départementales et de routes forestières secondaires permet d'accéder facilement à ces forêts et aux parcelles forestières qui les composent.

L'ONF ne rencontre donc pas de réelles difficultés pour gérer ces 3 forêts de collectivités.

C'est pourquoi l'ONF souhaite que soit exclu du périmètre de l'aménagement foncier, le bloc formé par ces 3 forêts.

Enfin, l'ONF porte les constatations suivantes :

Sur la photo aérienne, le territoire de **Chaource** abrite un ensemble de petites parcelles cadastrales boisées dont certaines pourraient appartenir à la commune de Chaource ou à d'autres collectivités.

Si tel était le cas, il serait judicieux alors de regrouper les parcelles appartenant à ces collectivités afin de créer des unités de gestion de taille suffisante (4-5 ha minimum) permettant leur exploitation.

Concernant ce dernier point, l'ONF ne voit pas d'objection à ce qu'une procédure d'AFAP soit engagée pour réorganiser tout ce massif boisé qui semble appartenir à des propriétaires privés.

Et si d'autres boisements sont la propriété de la commune, ils doivent également être soumis au régime forestier, conformément à la législation en vigueur (article L.211-1 du code forestier).

Service gestionnaire :

Office National des Forêts - Agence interdépartementale Aube-Marne -
Cité Administrative des Vassaulés – BP 198 -
38 rue Grégoire Pierre Herluison – 10000 TROYES

4.5 Les produits agricoles référencés par l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO)

Il est à noter que la commune de **Chaource** est comprise dans l'aire géographique de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Chaource » ainsi que dans l'aire de production de l'indication géographique protégée (IGP) « Soumaintrain »

En outre, 3 producteurs de lait sont recensés sur le territoire communal.

5. Habitat, équipements, développement du territoire et accessibilité

5.1 La défense extérieure contre l'incendie

La défense contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative, en application de l'article L.2212-2 (5°) du code général des collectivités territoriales. Les solutions techniques doivent être définies au plan local. Elles doivent être adaptées au risque à défendre et être de nature à résoudre les difficultés opérationnelles rencontrées par les sapeurs-pompiers dans la mise en œuvre des moyens d'extinction. La défense extérieure doit ainsi être réglée au niveau local en partenariat avec les sapeurs-pompiers et le distributeur d'eau.

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tous temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Principes de base pour lutter contre un incendie :

- L'estimation du débit horaire d'eau, dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque considéré isolément, est en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention des sapeurs-pompiers a priori.
- Le débit nominal d'un engin de base de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h.
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures :
 - l'attaque et l'extinction simultanée des foyers principaux : 1 heure
 - la neutralisation des foyers partiels et le déblai : 1 heure.
- La réserve d'eau à constituer est au minimum de 120 m³ utilisables en deux heures.
- Ce volume est une valeur moyenne qui peut se trouver modifiée suivant la nature et l'importance du risque à défendre.

Il est nécessaire de respecter les prescriptions indiquées dans le porter à connaissance du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), lequel est disponible en annexe du présent document. Il conviendra de se rapprocher du SDIS pour plus de détails.

5.2 Les transports -sécurité routière

D'une manière générale, l'organisation de l'urbanisation, des espaces publics et de la voirie devront tenir compte des problématiques de déplacements de l'ensemble des

usagers (y compris les PMR) et de la sécurité routière. Cette dernière devra être prise en compte à l'échelle de la zone d'influence du nouvel aménagement (voirie, place, intersection).

Tout nouvel aménagement devra faire l'objet d'une analyse permettant d'assurer la cohérence des dispositifs et de la réglementation sur l'ensemble de la commune.

5.3 Les chemins de randonnée

Il convient de vérifier auprès du Conseil Départemental si la commune de **Chaource** a inscrit des chemins au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) .

5.4 Les sites industriels et activités de service

Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'État.

la commune de **Chaource** comporte 1 installation industrielle :

BELLOT (ex GUILLET Frères) ;

5.5 Informations complémentaires sur la commune

La superficie de **Chaource** est de 3106 hectares (31.06 km²) avec une altitude minimum de 134 mètres et un maximum de 233 mètres.

Source : www.conseil-general.com

La population municipale (hors population comptée à part) de **Chaource** a évolué depuis 1962 de la façon suivante :

Année du recensement	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2015
Nombre d'habitants	978	971	965	1106	1031	1092	1105	1154	1093

Source : INSEE

Pour la commune de **Chaource** entre 1999 et 2011, l'artificialisation par habitat a augmenté environ 1,3 fois plus vite que les ménages : le phénomène d'étalement urbain est présent mais raisonnable.

Sur la période 1999-2011, le territoire a artificialisé 1290 m² par nouveau ménage alors que sur la période 1982-1999, cette valeur n'était que de 1173 m² par ménage.

La fiche présentant l'évolution de la population, des ménages et des surfaces artificialisées par l'habitat, ainsi que la cartographie localisant les parcelles artificialisées au cours des dernières décennies sont jointes en annexe.

6. Documents d'urbanisme

Chaource fait partie de la Communauté de communes du Chaourçois et Val d'Armance.

La commune de **Chaource** n'est pas située dans un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale approuvé mais fait partie du nouveau périmètre de la révision du SCoT des territoires de l'Aube en cours d'étude réalisé par le Syndicat DEPART.

La commune de **Chaource** est actuellement couverte par un plan local d'urbanisme (PLU).

Conclusion

Le présent porter à connaissance a exposé l'ensemble des éléments à portée et informations complémentaires que doit considérer la commune pour son aménagement foncier agricole et forestier.

Toutefois, ce porter à connaissance juridique ne constitue pas un document figé. Au contraire, il prend la forme d'une information permanente qui a vocation à accompagner la commune tout au long de sa démarche. Ainsi, toute nouvelle information devant être communiquée au porteur de projet lui sera transmise par le biais d'un complément à ce porter à connaissance.

Liste des documents annexes

1. Carte servitudes AC1
2. Carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles
3. Carte des Zones Humides
4. Fiches Vulgarisation ZNIEFF (4)
5. Fiches ZNIEFF (4)
6. Carte des cours d'eau relevant de l'arrêté préfectoral n°10-2287 du 16 juillet 2010
7. Carte de l'ONF
8. Porter à connaissance du DSIS
9. Fiche OMARE
10. Carte TMD